

**Arrêté à fin de remise en vigueur
et de diverses modifications de
l'arrêté du Conseil d'Etat étendant,
selon l'article 1a LECCT, le champ
d'application de la convention
collective de travail du secteur des
parcs et jardins, des pépinières et
del l'arboriculture
conclue à Genève le 21 février 2007**

J 1 50.60

du 14 mars 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2018)

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 12 novembre 2014, 18 mars et 4 novembre 2015 étendant, selon l'article 1a LECCT, le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, conclue le 21 février 2007 (ci-après : la convention collective) jusqu'au 31 décembre 2017;

vu la demande adressée le 8 janvier 2018 au Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), commission tripartite cantonale, par la Commission Paritaire des Parcs et Jardins Genève, au nom des parties contractantes;

vu la requête du CSME du 19 janvier 2018 au Conseil d'Etat de remettre en vigueur et de modifier ses arrêtés des 12 novembre 2014 et 18 mars 2015 étendant de manière facilitée le champ d'application de la convention collective;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 19 février 2018, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N^o 39 du 26 février 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de la sécurité et de l'économie, arrête :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 12 novembre 2014 et 18 mars 2015 étendant, selon l'article 1a LECCT, le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, conclue le 21 février 2007, sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture, est étendu à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre **d'une part :**

toutes les entreprises exécutant, à titre principal, les travaux de parcs et jardins (création et entretien), des pépinières, de l'arboriculture, terrains de sport et de jeux, pose de piscines préfabriquées, l'arrosage intégré et, dans les garden center, les travaux de parcs et jardins réalisés à l'extérieur de l'établissement,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation actif dans les domaines susmentionnés et occupé par l'une des entreprises mentionnées ci-dessus, ainsi que les apprentis, sauf, pour ces derniers, l'article 4 al. 1 lit c.

Art. 5

Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2020.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 11 avril 2018.

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins,
des pépinières et de l'arboriculture
du canton de Genève**

J 1 50.61

du 21 février 2007

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} mai 2018)

**Convention collective de travail
du secteur des parcs et jardins, des pépinières
et de l'arboriculture**

Chapitre 3 – Salaires et indemnités

Art. 8 – Salaires

1. Les salaires réels, à l'exception de ceux des apprentis, sont augmentés de 0,5 % en 2018, de 0,5 % en 2019 et de 0,5 % en 2020.
2. Les salaires minimaux sont fixés comme suit :

2018	Salaires horaires	Salaires mensuels
	(salaires de base sans 13 ^e et sans suppléments vacances et jours fériés)	(pour 42h30 hebd.)
a) Chef d'équipe		
1 ^{re} année de pratique	F 29.45	F 5'425.--
2 ^e année de pratique	F 29.90	F 5'505.--
3 ^e année de pratique	F 30.50	F 5'615.--
b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	F 25.90	F 4'765.--
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 27.35	F 5'040.--

3 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 28.40	F 5'230.--
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 28.65	F 5'270.--

c) Aide-jardinier

1 ^{re} année de pratique	F 24.75	F 4'560.--
Dès le 4 ^e mois	F 25.00	F 4'600.--
2 ^e année de pratique	F 25.35	F 4'670.--
3 ^e année de pratique	F 25.65	F 4'720.--
4 ^e année de pratique	F 26.40	F 4'855.--

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante

Chauffeur poids lourd	F 30.65	F 5'645
Machiniste avec permis petites machines	F 29.95	F 5'510
Paysagiste avec CFC de maçon	F 31.80	F 5'855

e) Apprentis CFC – Salaires mensuels

1 ^{re} année	F 1'375.--
2 ^e année	F 1'700.--
3 ^e année	F 2'050.--

2019	Salaires horaires	Salaires mensuels
	(salaires de base sans 13 ^e et sans suppléments vacances et jours fériés)	(pour 42h30 hebd.)

a) Chef d'équipe

1 ^{re} année de pratique	F 29.60	F 5'455.--
2 ^e année de pratique	F 30.05	F 5'535.--
3 ^e année de pratique	F 30.65	F 5'645.--

b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent

1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	F 26.00	F 4'790.--
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 27.50	F 5'065.--

3 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 28.55	F 5'255.--
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 28.80	F 5'300.--

c) Aide-jardinier

1 ^{re} année de pratique	F 24.90	F 4'585.--
Dès le 4 ^e mois	F 25.15	F 4'625.--
2 ^e année de pratique	F 25.50	F 4'690.--
3 ^e année de pratique	F 25.75	F 4'745.--
4 ^e année de pratique	F 26.50	F 4'880.--

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante

Chauffeur poids lourd	F 30.80	F 5'675.--
Machiniste avec permis petites machines	F 30.10	F 5'540.-
Paysagiste avec CFC de maçon	F 31.95	F 5'885.--

e) Apprentis CFC – Salaires mensuels

1 ^{re} année	F 1'375.--
2 ^e année	F 1'700.--
3 ^e année	F 2'050.--

2020	Salaires horaires	Salaires mensuels
	(salaires de base sans 13 ^e et sans suppléments vacances et jours fériés)	(pour 42h30 hebd.)

a) Chef d'équipe

1 ^{re} année de pratique	F 29.75	F 5'480.--
2 ^e année de pratique	F 30.20	F 5'560.--
3 ^e année de pratique	F 30.80	F 5'670.--

b) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent

1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	F 26.15	F 4'810.--
2 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 27.65	F 5'090.--

3 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 28.70	F 5'280.--
4 ^e année de pratique après l'apprentissage	F 28.90	F 5'325.--

c) Aide-jardinier

1 ^{re} année de pratique	F 25.00	F 4 605.--
Dès le 4 ^e mois	F 25.25	F 4'650.--
2 ^e année de pratique	F 25.60	F 4'715.--
3 ^e année de pratique	F 25.90	F 4'770.--
4 ^e année de pratique	F 26.65	F 4'905.--

d) Nouvelles catégories professionnelles pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante

Chauffeur poids lourd	F 30.95	F 5'705.--
Machiniste avec permis petites machines	F 30.25	F 5'565.--
Paysagiste avec CFC de maçon	F 32.10	F 5'915.--

e) Apprentis CFC – Salaires mensuels

1 ^{re} année	F 1'375.--
2 ^e année	F 1'700.--
3 ^e année	F 2'050.--

Chapitre 5 – Assurances**Art. 19 – Assurance maladie***19.5 Supprimé*